

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS DUQUEINE RHONE ALPES

ZAC de Civrieux - Technoparc

220 rue Leonard De Vinci

01390 Civrieux

Références : 20250711-RAP-S31-2
Code AIOT : 0006115199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juin 2025 dans l'établissement SAS DUQUEINE RHONE ALPES implanté ZAC de Civrieux - Technoparc - 220 rue Leonard De Vinci - 01390 Civrieux.

L'inspection a été annoncée le 22/05/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DUQUEINE RHONE ALPES
- ZAC de Civrieux - Technoparc - 220 rue Leonard De Vinci - 01390 Civrieux
- Code AIOT : 0006115199
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement DUQUEINE de Civrieux est spécialisé dans la fabrication de pièces en composites pour le marché de l'aéronautique et de l'automobile.

Il relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2662 (stockage de résine en chambre froide), 1185 (fluide frigorigène) et 2921 (tour aéro-réfrigérantes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une inspection de ces installations a été réalisée le 24 juin 2025, dans le cadre d'une opération départementale de contrôle des installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
10	Marques de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

* à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement , article R.511-9
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
5	Contrôle à la mise en service	Code de l'environnement, article R. 43-79
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89
9	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5
11	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12
12	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §1.1.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant respecte la réglementation applicable aux groupes froids contenant des fluides frigorigènes fluorés.

Des non-conformités mineures ont été relevées, il convient que l'exploitant les régularise dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185
Prescription contrôlée : Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ; Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.
Constats : Les installations bénéficient d'un récépissé de déclaration délivré le 30 septembre 2024. D'après les données techniques des groupes froids présentées, la quantité totale de fluides frigorigènes présente dans les 12 équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés est de 430 kg. Cette quantité correspond à celle figurant dans la déclaration des installations du 30 septembre 2024. Il n'a pas été identifié lors de la visite du site d'autres équipements contenant des fluides frigorigènes en quantité supérieure à 2 kg. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). Annexe 1 : Point 3.2 : étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : état des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Il a été constaté la présence, sur chacun des équipements contrôlés contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés, d'une étiquette précisant la nature du fluide et la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue de registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de suivi des équipements. Au regard des déclarations de l'exploitant et des documents présentés, les équipements contrôlés suivants utilisant des fluides frigorigènes fluorés sont soumis à contrôle d'étanchéité (charge en

HFC supérieure à 5 tonnes eq CO₂) : • A0589 CIAT 3 : 37,5 kg de R410A, soit 78.3 tonnes eq CO₂; • ETT : 103 kg de R404A - 215,6 tonnes eq CO₂; • A1919 Trane FF : 78 kg de R410A, soit 162,8 tonnes eq CO₂; • Fujitsu : 3.15 kg de R410A, soit 6,6 tonnes eq CO₂; L'exploitant a présenté les dernières fiches d'intervention pour contrôle d'étanchéité de ces équipements. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. Constats : L'exploitant déclare que les interventions sur les équipements frigorifiques sont réalisées par les sociétés SEICAR (Lyon, 69), TRANE (Dardilly, 69) et ACEM (Villefranche sur Saône, 69). Il a été vérifié que ces entreprises disposent d'une attestation de capacité requise. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle à la mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en service
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Constats : Le respect de cette prescription n'a pas pu être vérifié, aucun équipement soumis à contrôle d'étanchéité n'ayant été mis en service récemment. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les fiches des dernières interventions réalisées sur les équipements contenant une charge supérieure à 5 tonnes eq CO ₂ . Les fiches d'intervention sont au bon format (Cerfa 15497*04), sont correctement renseignées et signées conjointement par l'opérateur et l'exploitant. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les 4 équipements contrôlés soumis à contrôle périodique ont effectivement fait l'objet d'un tel contrôle réalisé dans les temps. L'exploitant a été en mesure de pouvoir justifier que les fréquences de contrôles périodiques requises ont été respectées pour 4 appareils sur les 5 dernières années. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que l'appareil A1919 TraneFF, devant faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 6 mois, n'a pas fait l'objet d'un contrôle depuis le 18 décembre 2024.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prévoir un contrôle de l'appareil A1919 TraneFF sous 1 mois. Une copie des résultats du contrôle sera adressée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de produire les fiches d'intervention sur un équipement pour lequel une fuite avait été détectée. L'exploitant a présenté les différents documents démontrant que la pièce défectueuse a été identifiée et remplacée avant l'opération de recharge de fluide. La visite du site a également permis de constater l'absence d'équipement en fonctionnement pour lesquels des fuites ont été identifiées et qui auraient pu faire l'objet de recharges pour maintenir leur activité. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés... prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés... veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 7 :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'exploitant a présenté un programme de maintenance préventive à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a constaté que l'un des appareils contrôlés a fait l'objet d'une intervention suite à une fuite et au remplacement d'un élément. Cette intervention a fait l'objet d'un rapport et d'un contrôle postérieure à cette dernière dans les temps requis.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Marques de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marques de contrôle

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé pour 4 appareils soumis à contrôle d'étanchéité la présence d'une marque de contrôle d'étanchéité (vignette bleue en cours de validité, comportant le n° d'attestation de l'opérateur et la date de validité).

L'inspection des installations classées a constaté la présence de telles vignettes sur 3 appareils contrôlés sur 4 : l'appareil Fujitsu 3,35kg ayant bien fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel ne disposait pas d'une telle vignette.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire apposer une marque de conformité (vignette bleue) par la société en charge du contrôle d'étanchéité sur l'appareil Fujitsu 3,35 kg.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à ce que des vignettes bleues soient bien accolées par l'opérateur lors d'un contrôle d'étanchéité favorable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 11 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. 4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.
Constats : Il a été constaté sur chacun des équipements la présence d'une étiquette mentionnant la nature et la quantité du fluide frigorigène, le potentiel de réchauffement planétaire et la charge exprimée en eq CO₂. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §1.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Si l'installation est soumise à déclaration (plus de 300 kg de fluides) au titre de la 1185.2, l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les dernier rapports des contrôles périodiques réalisés sur les quatre appareils contrôlés. Aucune non-conformité majeure n'a été identifiée lors de ce contrôle. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite